

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-146 du 23 août 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe ECG par la société  
PAI Partners SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 août 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe ECG par la société PAI Partners SAS matérialisée par un contrat d'option d'achat de titres du 26 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société PAI Partners SAS du groupe ECG actif principalement dans les secteurs de l'hôtellerie de plein-air. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-139 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence